

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2022-103

Novembre

SOMMAIRE

Du 2 février 2022 au 14 juin 2022

Arrêté en date du 2 février 2022 portant autorisation de création de la maison d'enfants à caractère social du littoral (MECS) gérée par l'association AFEJI à Dunkerque	3	Arrêté en date du 28 mars 2022 portant autorisation de recrutement de 6 assistantes familiales dédiées à l'accueil de jeunes enfants pour placement en urgence au sein de la Maison de l'Enfance et de la Famille de Valenciennes gérée par l'EPDSAE	26
Arrêté en date du 7 février 2022 portant prolongation de l'autorisation de création d'un site d'accueil temporaire d'urgence pour mineurs sur Armentières porté par la maison de l'enfance et de la famille de Flandre intérieure gérée par l'EPDSAE.....	8	Arrêté en date du 8 avril 2022 portant autorisation d'extension pour hébergement d'enfants de 0 à 3 ans au sein de la pouponnière Boucicaut de Roubaix gérée par le CCAS de la ville	28
Arrêté en date du 7 février 2022 portant renouvellement d'autorisation de création d'un site d'accueil temporaire d'urgence pour mineurs au sein de la MECS « Saint Druon » à Cambrai de l'ARPE et porté par le Bouée des jeunes du GAP	10	Arrêté en date du 19 avril 2022 portant cession d'autorisation des actions de prévention spécialisée menées par l'association « Bouée des Jeunes » au Groupement des Associations Partenaires	30
Arrêté en date du 22 février 2022 portant autorisation de création d'un site d'accueil temporaire d'urgence pour mineurs à Etroeungt géré par Traits d'Union	12	Arrêté en date du 19 avril 2022 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil des établissements et services gérés par l'association du Home des Flandres à Tourcoing	32
Arrêté en date du 9 mars 2022 portant fixation de la dotation globalisée 2021 pour le site temporaire d'accueil spécifique géré par la Croix-Rouge Française.....	14	Arrêté en date du 7 juin 2022 portant fixation du montant de la dotation globalisée 2022 pour les services d'hébergement et d'accompagnement des MNA rattachés au GCSMS TRAJET.....	36
Arrêté en date du 9 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation à titre expérimental d'un dispositif global d'accueil et d'hébergement de mineurs non accompagnés sur le Département du Nord géré par le GME	17	Arrêté en date du 7 juin 2022 portant fixation du montant de la dotation globalisée 2022 pour les services d'hébergement et d'accompagnement des MNA rattachés au GME dont le mandataire est l'association ALEFPA.....	39
Arrêté en date du 9 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation à titre expérimental de la création d'une équipe mobile spécialisée dans la prise en charge des situations dites complexes, rattachée à la MECS de Maubeuge et gérée par l'association AFEJI Hauts-de-France	21	Arrêté modificatif en date du 14 juin 2022 portant fixation du montant de la dotation de fonctionnement 2022 pour le service Aide à Domicile – Famille de l'association « Fédération ADMR ».....	42

**Arrêté portant autorisation de création de la maison d'enfants à caractère social du littoral,
gérée par l'association des Flandres pour l'éducation, la formation des jeunes
et l'insertion sociale et professionnelle (AFEJI) à Dunkerque**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Le président du département du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2021-682 du 27 mai 2021 portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs (articles en R) ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord ;

Vu la délibération cadre n° DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le conseil départemental du Nord en sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° DEFJ/2016/433 du 26 septembre 2016 relative à la conclusion de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur le champ de l'enfance ;

Vu la délibération N° DEF/2020/302 du 28 septembre 2020, relative à l'évolution des critères d'accompagnement des jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le département du Nord et l'AFEJI en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission conjointe État-département d'information et de sélection d'appel à projet en date du 20 septembre 2018 ;

Considérant que cette création s'inscrit dans le schéma départemental de reconfiguration de l'offre de services, visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et est conforme aux objectifs de reconfiguration contractualisés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 susvisé ;

Considérant que cette opération est compatible avec les orientations de la délibération cadre relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Considérant que cette opération est compatible avec les objectifs du projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord ;

Considérant que l'association souhaite mettre en œuvre de l'intervention éducative à domicile (IEAD) renforcée en intensifiant ses interventions en fonction des besoins de l'enfant et de sa famille ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord et du directeur général des services du département du Nord ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : L'association des Flandres pour l'éducation, la formation des jeunes et l'insertion sociale et professionnelle (AFEJI), dont le siège est sis 26, rue de l'Esplanade – CS 76 364 – 59 379 Dunkerque cedex, est autorisée à créer une maison d'enfants à caractère social dénommée « MECS du littoral », sise à la même adresse, selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale d'accueil de l'établissement « MECS du littoral » est fixée à 228 places, 78 mesures et 17 suivis pour des filles et des garçons confiés par le président du département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire relative à l'assistance éducative.

Au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est également autorisé pour l'accueil de femmes enceintes et de mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement est composé des unités éducatives suivantes :

• Hébergement : 186 places

Pour l'accueil de jeunes confiés par le président du département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative :

- un internat de 151 places, pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans révolus, composé :

- d'une unité d'hébergement collectif, dénommée « MECS de Dunkerque » sise 51, rue du Kursaal – 59 240 Dunkerque, d'une capacité d'accueil de 28 places pour des filles et des garçons âgés de 3 à 12 ans ;
- d'une unité d'hébergement collectif, dénommée « MECS de Gravelines », sise rue Victor Hugo – 59 820 Gravelines, d'une capacité d'accueil de 69 places, dont 3 d'accueil d'urgence, pour des filles et des garçons âgés de 3 à 18 ans ;
- d'une unité d'hébergement collectif, dénommée « MECS de Wormhout » sise 55, route d'Esquelbecq – BP 24 – 59726 Wormhout cedex, d'une capacité d'accueil de 54 places, dont 1 d'accueil d'urgence, pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans.

- un service d'appartements dénommé « Service d'accompagnement à la vie adulte », sis 22, boulevard de la Liberté – 59240 Dunkerque, d'une capacité d'accueil de 28 places pour des filles et des garçons âgés de 16 à 18 ans révolus ;

- un centre maternel, sis 55, route d'Esquelbecq – BP 24 – 59726 Wormhout cedex, d'une capacité d'accueil de 7 places pour des filles âgées de 13 à 18 ans, enceintes ou avec enfant.

• Hors hébergement : 42 places, 78 mesures et 17 suivis de familles

Pour l'accueil de jeunes confiés par le président du département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative :

- un service d'accueil de jour de 42 places pour des filles et des garçons âgés de 10 à 18 ans révolus composé :

- d'une unité d'accueil de jour dénommée « Dispositif ressources multiples », sise rue du Lieutenant Boyau – 59820 Gravelines, d'une capacité d'accueil de 30 places pour des filles et des garçons âgés de 14 à 18 ans ;
- d'une unité d'accueil de jour dénommée « Espace Transition » sise 51, rue du Kursaal – 59240 Dunkerque, d'une capacité d'accueil de 12 places, pour des filles et des garçons âgés de 10 à 14 ans ;

- un service de soutien éducatif à domicile de 78 mesures pour des filles et des garçons âgés de 3 à 18 ans révolus composé :

- d'une unité d'intervention renforcée à domicile sise 93, rue Clémenceau – 59430 Saint-Pol-sur-Mer, d'une capacité de 48 mesures pour des filles et des garçons âgés de 3 à 18 ans ;
- d'une unité d'intervention à domicile dénommée « Entre-Acte » sise 125, rue Anatole France – 59410 Anzin, d'une capacité de 30 places, mesures, pour des filles et des garçons âgés de 3 à 18 ans ;

Pour le suivi de jeunes confiés par le président du département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance :

- un service d'accompagnement à la parentalité dénommé « Service d'accompagnement des parents » sis 22, boulevard de la République 59240 Dunkerque, d'une capacité de suivi de 17 familles avec enfants de 0 à 18 ans révolus.

Article 3 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)

Article 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 6 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, réalisée dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département du Nord et du préfet du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'AFEJI – 26, rue de l'Esplanade BP 35307 – 59 379 Dunkerque.

Article 9 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet et le président du conseil départemental du Nord, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur général des services du département du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et du département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

- au maire d'Anzin,
- au maire de Dunkerque,
- au maire de Gravelines,
- au maire de Wormhout.

Fait en 2 exemplaires

À Lille, le

2 FEV. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Le président du département du Nord



Christian Poiret

**ANNEXE
À L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE L'ÉTABLISSEMENT DÉNOMMÉ « MECS LITTORAL » SITUÉ SUR LES
COMMUNES DE DUNKERQUE, WORMHOUT, GRAVELINES ET ANZIN**

Etablissement	Nom et numéro FINES S	Service	Dénomination	Commune d'implantation du service	Autorisation	Tranche d'âge des jeunes accueillis	Capacité au 31/12/2015	Capacité au 31/12/2018	Capacité totale d'accueil par mode de prise en charge au 31/12/2018
MECS LITTORAL	HEBERGEMENT	Internat	unité CPE + Lutins	Wormhout	ASE/PJJ	0/6 ans			12
		Internat	Unité Bambinos	Wormhout	ASE/PJJ	6/11 ans			14
		Internat	Unité Zados	Wormhout	ASE/PJJ	12/18 ans			14
		Internat	Unité Tremplin	Wormhout	ASE/PJJ	16/21 ans			18
		Internat	Service Fratries	Dunkerque	ASE/PJJ	3/12 ans	197	151	16
		Internat	La Femme relais	Dunkerque	ASE/PJJ	13/17 ans			
		Internat	Résidence du Beffroi	Gravelines	ASE/PJJ	16/18 ans			
		Internat	Domaine du Large	Gravelines	ASE/PJJ	11/15 ans			16
		Internat	LEstran	Gravelines	ASE/PJJ	3/7 ans			13
		Internat	Le Phare	Gravelines	ASE/PJJ	7/10 ans			16
		Appartements		Dunkerque	ASE/PJJ	16/18 ans	33	28	28
		Centre maternel		Wormhout	ASE/PJJ	0/3 ans	7	7	7
			HORS HEBERGEMENT	Accueil de Jour	Espace Transition	Dunkerque	ASE/PJJ	10/14 ans	46
Dispositif Ressources Multiples (DRM)	Gravelines				ASE/PJJ	14/18 ans	30		
Service d'accompagnement à la parentalité				Dunkerque	ASE	0/18 ans	17	17	17
	Soutien éducatif à domicile				Dunkerque	ASE/PJJ	3/18 ans	40	48
	Anzin			ASE/PJJ	3/18 ans	30	30		
Capacité totale d'accueil							340	323	323

Le Président du Département

ARRÊTE PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE D'ACCUEIL TEMPORAIRE D'URGENCE DE 8 PLACES DEDIEES A L'ACCUEIL DE MINEURS NECESSITANT UN PLACEMENT EN URGENCE SUR ARMENTIERES ET PORTE PAR LA MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE FLANDRE INTERIEURE GEREE PAR L'EPDSAE.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 portant autorisation de création d'un site d'accueil temporaire d'urgence de 8 places dédiées à l'accueil de mineurs nécessitant un placement en urgence sur Armentières et porté par la Maison de l'Enfance et de la Famille de Flandre Intérieure gérée par l'EPDSAE ;

Considérant que, le Département de Nord est confronté depuis quelques mois à une augmentation continue et significative du nombre d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur son territoire ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux face à l'accroissement continue du nombre de demandes d'accueil en urgence de jeunes confiés à l'aide sociale départementale ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais permettant de mettre à l'abri des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et nécessitant un accueil en urgence au vu de l'évolution contextuelle ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais sont destinés à accueillir des mineurs âgés de 10 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance en situation de vulnérabilité afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux et d'assurer la protection des enfants ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais permettent d'accueillir des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord ;

Considérant que la Maison de l'Enfance et de la Famille de Flandre Intérieure est dans la capacité de gérer 8 places supplémentaires d'accueil immédiat, dédiées à l'accueil d'urgence de mineurs âgés de 10 à 18 ans ;

Considérant que les locaux du site d'accueil temporaire de l'EPDSAE, situés à Armentières, répondent aux exigences architecturales permettant d'assurer l'accompagnement de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation du site d'accueil d'urgence, destiné à accueillir 8 jeunes âgés de 10 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance, sis 92 rue Sadi Carnot à Armentières et porté par la Maison de l'Enfance et de la Famille sise 340 E route de l'Haeghe Doorne à METEREN, gérée par l'EPDSAE, est prolongée à titre temporaire jusqu'au 31 août 2022.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 3 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'EPDSAE – 60, rue Abélard – BP 454 – 59021 LILLE Cedex.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- au Maire d'Armentières.

A Lille, le **07 FEV. 2022**

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse


Christian POIRET Anne DEVREESE
Président du Département du Nord

**ARRÊTE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE
D'ACCUEIL TEMPORAIRE D'URGENCE DE 10 PLACES DEDIEES A L'ACCUEIL DE MINEURS
NECESSITANT UN PRIMO-PLACEMENT EN URGENCE AU SEIN DE LA MECS « SAINT DRUON »
A CAMBRAI DE L'ARPE ET PORTE PAR LA BOUEE DES JEUNES DU GAP**

Le Président du Département

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 portant autorisation de création du 1er juillet au 31 décembre 2021 d'un site d'accueil temporaire d'urgence de 10 places dédiées à l'accueil de mineurs nécessitant un primo-placement en urgence au sein de la MeCS « Saint Druon » à Cambrai et porté par la Bouée des Jeunes du GAP ;

Considérant que, le Département de Nord est confronté depuis quelques mois à une augmentation continue et significative du nombre d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur son territoire ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin de répondre à l'accroissement des demandes d'accueil en urgence de jeunes confiés à l'aide sociale départementale ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais permettant de mettre à l'abri des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et nécessitant un accueil en urgence au vu l'évolution contextuelle ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais sont destinés à accueillir des mineurs âgés de 4 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance en situation de vulnérabilité afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais permettent d'accueillir des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord ;

Considérant que les locaux de la MECS « Saint Druon » à Cambrai, gérée par l'association ARPE, répondent aux exigences architecturales permettant d'assurer la mise à l'abri des jeunes et un éventuel besoin de confinement lié à la propagation du COVID-19 ;

Considérant que l'Etablissement « La Bouée des Jeunes » géré par le « Groupement des Associations Partenaires (GAP) » est dans la capacité de gérer 10 places supplémentaires d'accueil immédiat, dédiées aux primo-arrivants âgés de 4 à 18 ans ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : À titre exceptionnel et dérogatoire, du 1er janvier 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022, est autorisé le renouvellement de la création d'un site temporaire d'accueil spécifique, destiné à accueillir 10 jeunes âgés de 4 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance nécessitant un accueil en urgence, au sein de la MECS « Saint Druon » sise 11, sentier de l'Eglise à Cambrai. Ce site est rattaché à l'établissement « La Bouée des Jeunes » géré par le GAP.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 3 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de l'association « ARPE » - 9-11 sentier de l'Eglise – 59 400 Cambrai, à Madame la Présidente de la Bouée des Jeunes - 318, Boulevard Pasteur - 59500 DOUAI et Monsieur le Président de l'association « LE GAP » - 87, rue du Molinel - 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- au Maire de Cambrai.

A Lille, le **07 FEV. 2022**

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse


Christian POIRET
Président du Département du Nord

Le Président du Département

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE D'ACCUEIL TEMPORAIRE D'URGENCE DE 10 PLACES DEDIEES A L'ACCUEIL DE MINEURS AGES DE 6 A 18 ANS NECESSITANT UN PLACEMENT EN URGENCE A ETROEUNGT GERE PAR TRAITS D'UNION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Considérant la nécessité d'adapter temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin d'assurer la mise en confinement de jeunes présentés comme cas contacts, cas suspects ou avérés et placés chez une assistante familiale ou de jeunes dont l'assistante familiale est en arrêt maladie ;

Considérant que la situation exceptionnelle à laquelle sont confrontés les professionnels des secteurs social et médico-social nécessite d'anticiper l'évolution progressive du virus COVID-19 dans les établissements accueillant des enfants ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais destinés à accompagner des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et nécessitant une mesure de confinement afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que les locaux situés au 25 Les Hayettes à ETROEUNGT, gérés par l'association TRAITS d'UNION, répondent aux exigences architecturales permettant d'assurer des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement satisfaisantes, de nature à garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique des enfants accueillis ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1er : À titre exceptionnel et dérogatoire, l'association TRAITS d'UNION est autorisée à créer 10 places d'accueil temporaire d'urgence destinées à assurer la mise en œuvre de mesures de placement en urgence d'enfants âgés de 6 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance au 25 Les Hayettes à ETROEUNGT. La création de ce site vise à accueillir les enfants accueillis chez les assistants familiaux déclarés cas contact ou positifs au COVID ou si la COVID est déclarée dans la famille d'accueil.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma ; départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la

collectivité publique ou les organismes assurant le financement. »

Article 3 : L'autorisation est accordée du 3 janvier et ce jusqu'au 31 mars 2022.

Article 4 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association « TRAITS D'UNION » - 49 rue Roger Salengro – TRELON.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités ;
- au Maire de Etroeungt.

A Lille, le **22 FEV. 2022**



Christian POIRET
Président du Département du Nord

Le Président

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements

Tél. : 03 59 73 80 70

Affaire suivie par : Amandine DEHOUCK

Lille, le **09 MARS 2022**

**Arrêté portant fixation de la dotation globalisée pour
l'année 2021 déterminée conformément à l'article
R.314-115 du Code de l'Action Sociale
et des Familles**

***Site temporaire d'accueil spécifique
géré par la Croix-Rouge Française***

***Sis Base EEDF sise 63, rue du Parc – BP 70 225 –
59524 Hazebrouck Cedex***

***N° SIRET :
775 672 272 03136***

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3 ; L.222-5 ; L.312-1 ; L.313-1 et suivants et R.314-106 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales ;
- Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

- Considérant que le Département de Nord est confronté depuis quelques mois à une augmentation continue et significative du nombre d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur son territoire ;
- Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin de répondre à l'accroissement des demandes d'accueil en urgence de jeunes confiés à l'aide sociale départementale ;
- Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais permettant de mettre à l'abri des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et nécessitant un accueil en urgence au vu l'évolution contextuelle ;
- Considérant que ce lieu d'accueil relai est destiné à accueillir des mineurs âgés de 4 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance en situation de vulnérabilité afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;
- Considérant que ces lieux d'accueil relais permettront d'accueillir des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour la période de fonctionnement du dispositif, du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice budgétaire 2021, conformément à l'article R.314-106 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de financement pour la part Département du Nord est déterminée à 258 957,83 €.

La capacité totale autorisée est de 15 places d'internat.

Le nombre de journées prévisionnelles retenu au titre de la période couverte est établi à 1380.

Article 2 : Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation afférente à la part Département du Nord, déterminée à **258 957,83 €** pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, est répartie comme suit :

Mode de prise en charge	Dotation 2021
Internat	258 957,83 €

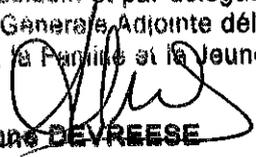
S'agissant du tarif journalier, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est fixé pour les sites temporaires d'accueil spécifique gérés par la Croix-Rouge Française ainsi qu'il suit :

Mode d'accueil	INTERNAT
Capacité	15 places
Taux d'occupation prévisionnel	100 %
Nombre de jours prévisionnels Département du Nord	1380 journées
Tarif journalier	187,65 €

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **09 MARS 2022**
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Anne DEVREESE

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité**

Direction Enfance Famille Jeunesse

Pôle établissements

Arrêté portant renouvellement d'autorisation à titre expérimental d'un dispositif global d'accueil et d'hébergement de mineurs non accompagnés sur le Département du Nord, géré par le Groupement Momentané d'Entreprises (GME)

Le Président du Département du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-7 et suivants, D. 313-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté d'octobre 2018, son référentiel intitulé « Investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous » et la convention signée entre le Département et l'Etat en date du 18 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnées à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la mise en œuvre d'un dispositif expérimental global d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Département du Nord publié au recueil des actes administratifs le 27 juin 2018 ;

Vu le cahier des charges relatif à l'appel à projet pour la mise en œuvre d'un dispositif global d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés sur le Département du Nord ;

Vu l'avis de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAP) réunie le 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis de classement des projets par la CISAP en date du 6 novembre 2018 ;

Vu la convention constitutive du Groupement Momentané d'Entreprises en date du 22 août 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la feuille de route départementale de protection de l'enfant 2020-2024 adoptée le 16 novembre 2020 ;

Vu la délibération cadre n° DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération départementale n° DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à l'entrée dans la vie adulte des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu la délibération n°DGASOL/2020/59 du 29 juin 2020 relative à l'engagement du Département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération n°DGASOL 2020/304 du 28 septembre 2020 relative aux avenants financiers 2020 en lien avec l'engagement du Département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération n°DGASOL 2020/157 du 16 novembre 2020, relative à l'approbation de la feuille de route départementale 2020-2025 pour la protection de l'enfant ;

Vu la délibération n°DGASOL 2021/214 du 17 mai 2021, relative à l'engagement du Département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté – Avenants financiers pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 portant autorisation de création d'un dispositif d'hébergement de 400 places destinées à des mineurs non accompagnés, situé sur le Département du Nord et géré par le Groupement Momentané d'Entreprises (GME) ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 portant autorisation de création d'un dispositif d'hébergement de 200 places destiné à des mineurs non accompagnés, situé sur le Département du Nord et géré par GME ;

Vu le rapport d'évaluation portant sur la 1^{ère} phase d'expérimentation du dispositif global d'accompagnement et d'hébergement des MNA par GME, transmis le 24 mai au Département du Nord ;

Considérant le dispositif global d'accompagnement, géré par GME, permet d'apporter une réponse à l'accueil et l'hébergement en urgence des jeunes mineurs et majeurs non accompagnés arrivant sur le Département du Nord ;

Considérant que le dispositif a su développer une offre de services diversifiée, sur l'ensemble du Département, permettant l'adaptation de l'accueil aux besoins spécifiques des jeunes tout en favorisant une individualisation de l'accompagnement et un accès vers l'autonomie ;

Considérant la nécessité d'adapter l'offre de services par le développement de 10 places d'hébergement renforcé et la mise en œuvre d'une plateforme d'appui et d'accompagnement et l'élargissement de l'accompagnement aux jeunes majeurs ;

Considérant que les résultats de l'évaluation portant sur la première phase d'expérimentation sont satisfaisants ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord :

ARRÊTE :

Article 1er : L'autorisation de création d'un dispositif global d'accueil et d'hébergement des mineurs non accompagnés sur le Département du Nord, accordée au Groupement Momentané d'Entreprises (GME) est renouvelée, à titre expérimental pour une durée d'un an et un mois et demi, à compter du 15 novembre 2021 et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

L'accueil et l'hébergement délivrés par le dispositif global, initialement réservés aux mineurs, sont élargis aux jeunes majeurs.

Article 2 : La capacité totale d'accueil du dispositif est fixée à :

- **520 places d'hébergement ;**
- **Une file active de 24 suivis** par la plateforme d'appui pluridisciplinaire ;
- **230 mesures d'accompagnement** destinées à l'accompagnement de jeunes majeurs.

La répartition des 520 places d'hébergement et 254 mesures d'accompagnement s'opère comme suit :

- **EVALUATION ET MISE A L'ABRI – 50 places**
- **DISPOSITIF D'HEBERGEMENT – 470 places dont :**
 - 460 places d'hébergement ;
 - 10 places d'hébergement pour des jeunes en situation complexe.
- **UNE PLATEFORME D'APPUI PLURIDISCIPLINAIRE PERMETTANT LE SUIVI D'UNE FILE ACTIVE 24 JEUNES.**
- **DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT EN MILIEU OUVERT AVEC POSSIBILITE DE REPLI EN HEBERGEMENT POUR JEUNES MAJEURS - 230 mesures d'accompagnement**

Article 3 : Le dispositif est habilité à recevoir des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés, bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L. 313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation de l'établissement peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L. 312-4,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 5 : Au vu des résultats positifs d'une nouvelle évaluation, le dispositif sortira de l'expérimentation et sera autorisé pour une durée déterminée de 15 ans conformément à l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, réalisée dans les conditions définies par les dispositions des articles D. 313-11 à D. 313-14 du code précité.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur Michel Caron, président de l'ALEFPA et mandataire de GME, au 199/201, rue Colbert – Bâtiment Lille – 5^{ème} étage – 59 000 Lille.

Article 8 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

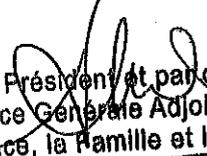
- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

À Lille, le **09 MARS 2022**


Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Le Président du Département du Nord
Christian Poiret

Le Président

Direction Générale Adjointe en charge de
la Solidarité

Direction Enfance, Famille, Jeunesse
Pôle Etablissements

Lille, le **09 MARS 2022**

Arrête portant renouvellement d'autorisation, à titre expérimental, de la création d'une équipe mobile spécialisée dans la prise en charge des situations dites complexes et rattachée à la MECS de MAUBEUGE, gérée par l'association « AFEJI Hauts-de -France »

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (casf), et notamment ses articles L.222-5, L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-7 et suivants ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté d'octobre 2018, son référentiel intitulé « Investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous » et la convention signée entre le Département et l'Etat en date du 18 décembre 2018 ;

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée entre le Département et l'Etat en date du 18 décembre 2018 ;

Vu l'Engagement du Département du Nord dans le cadre de la démarche « Bassin Minier du Nord et du Pas-de-Calais, territoire démonstrateur de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté » en date du 3 juin 2019 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la feuille de route départementale de protection de l'enfance adoptée le 16 novembre 2020 ;

Vu le cahier des charges relatif à la création d'équipes mobiles expérimentales pour enfants et adolescents en situation complexe ainsi qu'à l'identification de lieux de répit ;

Vu le projet de création d'une équipe mobile pour enfants et adolescents accompagnés par l'aide sociale à l'enfance sur le territoire du Bassin Minier déposé le 31 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté portant dotation pour l'année 2019 actant la création de « 3 équipes mobiles et de 3 lieux de vie dédiés à la prise en charge de situations complexes d'enfants de l'ASE » pour l'AFEJI;

Vu le rapport d'évaluation intitulé « Equipes mobiles : situations complexes ASE » établi par le Département en date du 23 mars 2021 ;

Vu le courrier de la Directrice Enfance, Famille, Jeunesse par intérim, en date du 1^{er} février 2021, notifiant à l'AFEJI Hauts-de-France que le prochain arrêté d'autorisation sous réserve d'une évaluation positive-;

Considérant que le projet répond à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, d'octobre 2018 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 et qu'il répond au cahier des charges, rédigé par le Département du Nord ;

Considérant que le rapport d'évaluation met en exergue la pertinence du dispositif notamment la mise en opérationnalité rapide des professionnels de l'association en vue de travailler les conditions d'accueil du jeune en soutien et en complémentarité du travail réalisé par le lieu d'accueil ;

Considérant que la pluridisciplinarité des interventions de l'équipe mobile permet la conjugaison des regards éducatifs et cliniques et qu'elle enrichit la connaissance de l'enfant pour travailler un parcours qui correspond davantage aux besoins des jeunes accompagnés ;

Considérant que la double compétence de l'équipe mobile est un atout sur la dimension santé notamment sur l'accompagnement psychologique du jeune ;

Considérant que la disponibilité et le professionnalisme de l'équipe mobile permettent de faire évoluer le jeune, d'apaiser les tensions et de stabiliser la situation dans le lieu d'accueil dans le but de limiter toute rupture de parcours ;

Considérant que les possibilités d'intervention de l'équipe mobile en soirée et le week-end lorsque la situation le nécessite représentent un atout majeur du dispositif ;

Considérant que, malgré les points de vigilance établis dans le rapport d'évaluation et portant sur la prégnance du handicap, le manque d'envergure des possibilités de repli par rapport aux attendus du Département et le manque de structuration du pilotage, des pistes d'amélioration ont été dégagées pour conforter le dispositif ;

Considérant que les pistes d'améliorations formulées dans le rapport d'évaluation portent sur la consolidation du parcours du jeune, la construction d'un dispositif de soutien mutuel, le rapprochement des dispositifs de l'Aide Sociale à l'Enfance et du handicap et le renforcement du pilotage ;

Considérant que l'engagement financier de l'Etat dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est fixé jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que la pérennité des financements alloués par l'Etat dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté n'est pas garantie au-delà du 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'au regard de l'absence de visibilité sur les crédits financés par l'Etat au-delà du 31 décembre 2021, il convient de lier la durée de l'autorisation à la durée des financements alloués dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de création d'une équipe mobile est accordé, à titre expérimental, à compter du 23 mai 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus à l'association AFEJI Hauts-de-France, dont le siège social est situé au 199 rue Colbert – CS 59029 – 59043

LILLE cedex. Ce service est rattaché administrativement à la MECS de Maubeuge sise 11, boulevard Malherbe – 59 600 Maubeuge.

Article 2 : La création de ce dispositif est soumise au financement de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. L'autorisation de ce dispositif prend fin à la date d'échéance des financements fixée le 31 décembre 2021. En cas de prolongation des financements, l'arrêté d'autorisation à titre temporaire et dérogatoire sera également prolongé.

Article 3 : Les bénéficiaires de l'équipe mobile sont des filles et des garçons âgés de 3 à 20 ans, accueillis dans un établissement ou service médico-social de la protection de l'enfance implanté sur le territoire du Bassin Minier.

L'équipe mobile est saisie par le Département pour accompagner des enfants et des jeunes adultes dont la stabilité du parcours est menacée du fait de la complexité de leur prise en charge. Elle intervient en complément des modalités d'accompagnement déjà existantes, sans s'y substituer.

Objectifs

La finalité de ce dispositif est d'éviter la rupture de la prise en charge, de faciliter la stabilité du parcours et de proposer des dispositifs de soutien au bénéficiaire et aux professionnels qui l'accueillent.

Procédures

La décision d'admission dans le dispositif, relève des Responsables de Pôles Enfance Famille Jeunesse de rattachement du bénéficiaire des directions territoriales du Bassin Minier.

Dans les premières semaines de l'intervention, un cadrage des objectifs et des méthodes de l'accompagnement est proposé par le service et validé par le département. Il comprend l'examen de l'opportunité d'un répit.

En fin d'intervention, un bilan d'intervention est établi par le service, incluant la proposition d'un dispositif pérenne de soutien au bénéficiaire et aux professionnels qui l'accueillent. Le service est associé à l'établissement ou à l'actualisation du projet pour l'enfant qui suit l'intervention.

L'autorisation est déclinée de la manière suivante :

- **Hors Hébergement :**

Le nombre de suivis concomitants pour le territoire du Bassin Minier couvert par l'AFEJI Hauts-de-France est fixé à 50.

Une équipe mobile, qui accompagne des filles et des garçons âgés de 3 à 20 ans, pris en charge en famille d'accueil ou dans un établissement de la protection de l'enfance implantés sur le territoire du Bassin Minier, et présentant des troubles du comportement, et/ou troubles de la personnalité qui entravent fortement leur développement, leurs relations ou la stabilité de leur accueil, qu'ils soient en situation de handicap reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou non.

Les bénéficiaires de l'équipe mobile sont des jeunes à difficultés multiples et en souffrance psychique qui, de par leurs parcours et leurs pratiques, mettent en échec les catégories d'intervention classiques.

L'équipe mobile intervient 365 jours par an pour un taux d'occupation de 100 %, avec une amplitude horaire adaptée aux besoins spécifiques de chaque enfant.

L'équipe mobile intervient en complément des modalités d'accompagnement déjà existantes, sans s'y substituer.

La finalité de ces dispositifs est d'éviter les ruptures de prise en charge des jeunes en situation complexe et de faciliter la continuité de leur parcours, en contribuant à une meilleure évaluation de leurs besoins et à l'adaptation de leur projet d'accompagnement, le cas échéant.

- **Hébergement :**

Dans les premières semaines de l'intervention, un cadrage des objectifs et des méthodes de l'accompagnement est proposé par le service et validé par le Département. Il comprend l'examen de l'opportunité d'un répit.

En fin d'intervention, un bilan d'intervention est établi par le service, incluant la proposition d'un dispositif pérenne de soutien au bénéficiaire et aux professionnels qui l'accueillent. Le service est associé à l'établissement ou à l'actualisation du projet pour l'enfant qui suit l'intervention.

Le dispositif permet des replis (hébergements ponctuels non programmés) et des répits (activités programmées pouvant inclure de l'hébergement).

Ces modalités pourront être mises en œuvre par la création de 3 places identifiées chez 3 assistants familiaux résidant sur le territoire du Bassin Minier.

Article 4 : Le dispositif est créé par extension de la capacité de l'établissement « Mecs de Maubeuge », gérée par l'AFEJI Haut-de-France.

Article 5 : Les services sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application des dispositions de l'article L.313-9 du même code, cette habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques en vigueur, devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 7 : Le renouvellement de l'expérimentation du dispositif équipe mobile est accordé à l'association AFEJI Hauts-de-France jusqu'au 31 décembre 2021 selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le dispositif relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée pour 15 ans mentionnée à l'article L.313-1 du casf.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de AFEJI Hauts-de-France, dont le siège social est situé au 199 rue Colbert – CS 59029 – 59043 LILLE cedex.

Article 9 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Région des Hauts-de-France – Préfet du Nord,
- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale,
- aux Maires de Maubeuge et Lille.

A Lille le, **09 MARS 2022**

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Anne DEVREESE
Christian POIRET
Le Président du Département

Le Président

**Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité**

**Direction Enfance, Famille,
Jeunesse**

Pôle Etablissements

Tél. 03 59 73 80 69

Le Président du Département

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE 6 ASSISTANTES FAMILIALES DEDIEES A L'ACCUEIL DE TRES JEUNES ENFANTS NECESSITANT UN PLACEMENT EN URGENCE AU SEIN DE LA MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE VALENCIENNES GEREE PAR L'EPDSAE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.421-1 ; L.421-2 ; L.421-4 relatifs aux dispositions applicables aux Assistants maternels et aux Assistants familiaux ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Considérant que, le Département de Nord est confronté depuis quelques mois à une augmentation continue et significative du nombre d'admissions de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur son territoire ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin de répondre à l'accroissement des demandes d'accueil en urgence de jeunes confiés à l'aide sociale départementale ;

lenord.fr

Département du Nord - 51, rue Gustave Delory - 59047 Lille cedex - Tél. : 03 59 73 59 59

Considérant la nécessité d'identifier des accueils relais chez des assistantes familiales permettant de mettre à l'abri des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et nécessitant un accueil en urgence au vu l'évolution contextuelle ;

Considérant que ces accueils relais ont vocation à accueillir des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1er : À titre exceptionnel et dérogatoire, du 1^{er} janvier et jusqu'au 30 septembre 2022, est autorisé le recrutement d'assistantes familiales par la Maison de l'Enfance et de la Famille sise 46, rue Claudin Lejeune à Valenciennes.

Les assistantes familiales recrutées ont vocation à accueillir 6 jeunes enfants âgés de 0 à 3 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance nécessitant un accueil en urgence et provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement. »

Article 3 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de l'EPDSAE – 60, rue Abélard – BP 454 – 59021 LILLE Cedex.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- au Maire de Valenciennes.

A Lille, le 28 MARS 2022



Christian POIRET
Président du Département du Nord

Le Président

Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Direction Enfance, Famille,
Jeunesse

Pôle Etablissements

Tél. 03 59 73 80 64

Le Président du Département

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 6 PLACES D'HEBERGEMENT DEDIEES A DES ENFANTS AGES DE 0 A 3 ANS AU SEIN DE LA POUPONNIERE BOUCICAUT DE ROUBAIX GEREE PAR LE CCAS DE LA VILLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1, L.313-1 et suivants ; D.313-12-1 ; D.341-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1974 relatif à la réglementation des pouponnières ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération cadre n° DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la feuille de route 2020-2024 pour la protection de l'enfant du Département du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à l'autorisation de la réorganisation de la Pouponnière Boucicaut ;

Vu le courriel en date du 7 mai 2020 par lequel le Département du Nord émet un avis favorable à l'extension des 6 places supplémentaires à la pouponnière Boucicaut de Roubaix ;

Considérant que, le Département de Nord est confronté depuis quelques mois à une augmentation continue et significative du nombre d'admissions de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur son territoire ;

Considérant la nécessité d'identifier des places d'accueil supplémentaires destinées à mettre en œuvre les mesures de placement d'accueil d'urgence des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que le projet d'extension de places d'accueil à la pouponnière Boucicaut de Roubaix répond aux orientations politiques nationales et départementales fixées en matière de développement des interventions spécifiques à l'attention des tout-petits ;

Considérant que les locaux de la pouponnière Boucicaut de Roubaix répondent aux exigences architecturales permettant d'assurer des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement satisfaisantes de nature à garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique des très jeunes enfants accueillis ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2020, le CCAS de Roubaix, sis 9, rue Pellart – 59 100 ROUBAIX, est autorisé à étendre la capacité d'accueil de la pouponnière Boucicaut de Roubaix, de 6 places d'hébergement destinées à des enfants âgés de 0 à 3 ans et confiés à l'aide sociale à l'enfance. La capacité d'accueil totale de la pouponnière Boucicaut est désormais fixée à 36 places d'hébergement.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 3 : En application de l'article R.313- 7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié, sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Vice-Président du CCAS – BP 589 - 59060 Roubaix Cedex 01.

Article 4 : Conformément à l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- au Maire de Roubaix.

A Lille, le 20 AVR. 2022



Christian POIRET
Président du Département du Nord

Arrêté portant cession d'autorisation des actions de prévention spécialisée menées par l'association « Bouée des Jeunes » au Groupement des Associations Partenaires

Le Président du Département

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.222-5, L.312-1, L.313-1 et suivants, D.313-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté départemental du 15 juin 2007, autorisant le fonctionnement de l'association « Bouée des Jeunes » pour des actions de prévention s'adressant à des jeunes, sur les territoires de Cambrai, Caudry, Douai, Sin le Noble et Waziers ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « Bouée des Jeunes » du 27 juin 2017 approuvant l'opération de transfert partiel d'actifs ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « Groupement des Associations Partenaires » du 20 décembre 2018 approuvant l'opération de transfert partiel d'actifs ;

Considérant que l'association « Groupement des Associations Partenaires » remplit les conditions pour gérer le service dans le respect de l'autorisation préexistante depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Bouée des Jeunes » est autorisée à céder au profit du « Groupement des Associations Partenaires » l'autorisation qui lui a été délivrée par arrêté départemental en date du 15 juin 2007 pour la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le club est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), sous les numéros 59 079 229 7, 59 006 676 7, 59 006 677 5.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du club doit être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 4 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée de l'autorisation accordée pour 15 ans à compter de sa date de création conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : En application de l'article R.313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Il sera également notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux deux organismes gestionnaires :

- l'association « Bouée des Jeunes », 626 Chemin des Allemands, 59450 SIN LE NOBLE ;
- le « Groupement des Associations Partenaires », 87 rue du Molinel, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL.

Article 7 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de Douai ;
- au Maire de Cambrai ;
- au Maire de Caudry ;
- au Maire de Sin le Noble ;
- au Maire de Waziers.

A Lille le, 19 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Christian POIRET
Président du Département

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité**

Direction Enfance Famille Jeunesse

Pôle établissements

Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil des établissements et services gérés par l'association du Home des Flandres dont le siège se situe au PARC ARTIPARC – 60, chaussée Albert EINSTEIN sur la commune de TOURCOING

Le Président du Département du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1, et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté d'octobre 2018, son référentiel intitulé « Investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous » et la convention signée entre le Département et l'Etat en date du 18 décembre 2018 ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

Vu la feuille de route départementale de protection de l'enfant 2020-2024 adoptée le 16 novembre 2020 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération cadre n° DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération départementale n° DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à l'entrée dans la vie adulte des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu la délibération n°DGASOL/2020/59 du 29 juin 2020 relative à l'engagement du Département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération n°DGASOL 2020/304 du 28 septembre 2020 relative aux avenants financiers 2020 en lien avec l'engagement du Département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération n°DGASOL 2020/157 du 16 novembre 2020, relative à l'approbation de la feuille de route départementale 2020-2025 pour la protection de l'enfant ;

Vu la délibération n°DGASOL 2021/214 du 17 mai 2021, relative à l'engagement du Département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté – Avenants financiers pour l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 25 juin 2021 par le Département du Nord et l'Association LE HOME DES FLANDRES, conformément aux dispositions de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles et aux orientations départementales ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2020 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement Home des Flandres géré par l'association LE HOME DES FLANDRES.

Considérant que la reconfiguration de l'association LE HOME DES FLANDRES s'inscrit dans les orientations départementales issues de la stratégie de lutte contre la pauvreté d'octobre 2018, et respecte la feuille de route départementale 2020-2025 et les objectifs contractualisés dans le CPOM 2020-2022 susvisé ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins fondamentaux du jeune enfant, de favoriser son éveil et ses apprentissages ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles du développement et les carences éducatives du jeune enfant ;

Considérant la volonté du Home des Flandres de diversifier l'offre de service du foyer Brun Pain envers les plus jeunes afin de renforcer le lien parental ;

Considérant la nécessité d'accompagnement des jeunes sortis des foyers d'internat du Home des Flandres notamment dans le cadre de leur retour à domicile ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association LE HOME DES FLANDRES est autorisée à étendre la capacité totale d'accueil de ses établissements et services de 12 places et 17 mesures, réparties comme suit :

- 10 places d'accueil de jour dont 2 réservées à l'accueil d'enfant porteur de handicap âgés de 3 mois à 3 ans et réparties comme suit :
 - 5 places au Multi-Accueil « Les Diablotins » sis au 51-53, rue du Vieil Abrevoir 59100 ROUBAIX à compter du 01/01/2021,
 - 5 places au Multi-Accueil Câlin Malin sis au 73, rue Basse Masure 59100 ROUBAIX à compter du 01/09/2020,

Ces 10 places sont rattachées juridiquement et administrativement au Service d'Accompagnement Parental « RELIANCE » géré par l'association LE HOME DES FLANDRES sis au 81, rue de Lille à TOURCOING,

- 2 places supplémentaires au foyer Brun Pain pour l'accueil des enfants âgés de 3 à 6 ans,
- Passage de 5 mesures de suite à 22 mesures de suite (6 Mesure de Suite et d'Accompagnement au Retour à Domicile et 16 Mesures d'Accompagnement et de Soutien à la Vie Adulte).
- Article 2 : La capacité totale d'accueil de établissements et services de l'association Home des Flandres est désormais portée à 155 places et mesures. Elle est de 93 places d'internat, 10 places d'accueil de jour, 22 mesures de suite et de 30 suivis de familles, destinées à des filles et des garçons confiés à l'aide sociale à l'enfance.

- HEBERGEMENT

Un internat de 93 places pour des filles et des garçons âgés de 4 à 18 ans composé de :

- Une unité d'hébergement collectif, dénommée « foyer Flocon » sise au 56, rue du Flocon à TOURCOING (59200), d'une capacité de 19 places pour des filles et garçons âgés de 4 à 18 ans révolus,
- Une unité d'hébergement collectif, dénommée « foyer Poutrains » sise au 45, rue des Poutrains à TOURCOING (59200), d'une capacité de 19 places pour des filles et garçons âgés de 15 à 18 ans révolus,
- Une unité d'hébergement collectif, dénommée « foyer Bousbecque » sise au 172, rue de Wervicq à BOUSBECQUE (59166), d'une capacité de 16 places pour des filles et garçons âgés de 4 à 12 ans,
- Une unité d'hébergement collectif, dénommée « foyer Carnot » sise au 188, Boulevard Carnot à MOUVAUX (59420), d'une capacité de 18 places pour des filles et garçons âgés de 4 à 17 ans,
- Une unité d'hébergement collectif, dénommée « foyer Brun Pain » sise au 337 bis, rue du Brun Pain à TOURCOING (59200), d'une capacité de 19 places pour des filles et garçons âgés de 4 à 17 ans. Passage de 19 à 21 places à compter du 01/09/2021, 2 places supplémentaires eu foyer Brun Pain pour des enfants âgés de 3 à 6 ans.

- HORS HEBERGEMENT

- Un Service d'Accompagnement Parental, dénommé « Reliance » sis au 81, rue Lille à TOURCOING (59200), pour un suivi de 30 familles.
- Un service de 22 mesures de suite et d'accompagnement au retour à domicile composé de :
 - 16 Mesures d'Accompagnement et de Soutien à la Vie Adulte (MASVA) créées au sein du foyer « POUTRAINS » sis au 45, rue des Poutrais à TOURCOING (59200) pour des filles et garçons âgés de 18 ans à 21 ans révolus à compter du 01/09/2020,
 - Passage de 5 à 6 Mesures de Suites et d'Accompagnement au Retour à Domicile (MSARD) pour des filles et garçons âgés entre 4 ans et 18 ans révolus dont 2 places au foyer « Flocon » sis au 56, rue du Flocon à TOURCOING (59200), 2 places au foyer « Bousbecque » sis au 172, rue de Wervicq à BOUSBECQUE (59166), 1 place au foyer « Carnot » sis au 188, Boulevard Carnot à MOUVAUX (59420) et 1 place au foyer « Brun Pain » sis au 337 bis rue du Brun Pain à TOURCOING (59200) à compter du 01/09/2020.
- 10, places d'accueil de jour pour des enfants âgés de 3 mois à 3 ans dont 2 places réservées à l'accueil d'enfant porteur de handicap réparties comme suit :
 - 5 places au Multi-Accueil « Les Diablotins » sis au 51-53, rue du Vieil Abreuvoir à ROUBAIX (59100) à compter du 01/01/2021,
 - 5 places au Multi-Accueil Câlin Malin sis au 73, rue Basse Masure à ROUBAIX (59100) à compter du 01/09/2020,

Article 2 : Les établissements et services, gérés par LE HOME DES FLANDRES sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L. 313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation de l'établissement peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L. 312-4,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, réalisée dans les conditions définies par les dispositions des articles D. 313-11 à D. 313-14 du code précité.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur Franck TALPAERT, président de l'association LE HOME DES FLANDRES sis au PARC ARTIPARC 60 chaussée Albert Einstein 59200 TOURCOING

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée

:

- au Maire de ROUBAIX
- au Maire de TOURCOING
- au Maire de BOUSBECQUE
- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

19 AVR. 2022

~~À l'attention du~~ **Président et par délégation**
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse



Arno DEVREESE

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité**

Direction Enfance Famille Jeunesse

**Pôle Etablissements
Service Tarification et Contractualisation**

Tél. : 03 59 73 80 72

Dossier suivi par: Gaëlle COQUAIS

**Arrêté portant fixation du
montant de la dotation globalisée 2022 déterminée
conformément à l'article r.314-115 du Code de
l'Action Sociale et des Familles**

**Service HEBERGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT
des MNA rattaché au Groupement de coopération
sociale et médico-sociale « GCSMS TRAJET »**

N° SIRET : 828 923 946 00010

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'appel à projet n°2016-01 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif expérimental global de mise à l'abri, d'évaluation, d'accueil et d'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA) dans le Département du Nord ;
- Vu l'avis de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet réunie le 8 décembre 2016 ;
- Vu l'appel à projet relatif à la mise en œuvre d'un dispositif expérimental global d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Département du Nord publié au recueil des actes le 27 juin 2018 ;
- Vu l'avis de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet réunie le 15 octobre 2018 ;
- Vu la Convention constitutive du groupement momentané d'entreprises en date du 22 août 2018 ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 portant autorisation de création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement de 400 places destiné aux mineurs non accompagnés sur le Département du Nord ;

- Vu l'arrêté préfectoral portant approbation de la Convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dénommé TRAJET en date du 22 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation du Président du Département en date du 27 décembre 2016 portant autorisation de création à titre expérimental d'un dispositif global d'accueil, d'évaluation et d'hébergement des mineurs non accompagnés sur le Département du Nord pour une durée de 3 ans géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dénommé TRAJET ;
- Vu l'arrêté portant autorisation d'extension à titre expérimental de 50 places d'hébergement du dispositif global de mise à l'abri, d'évaluation et d'hébergement des mineurs non accompagnés sur le Département du Nord, géré par le GCSMS « TRAJET » en date du 10 janvier 2018 ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2018 portant autorisation d'extension de 55 places d'hébergement du dispositif global de mise à l'abri, d'évaluation et d'hébergement des mineurs non accompagnés sur le Département du Nord, géré par le GCSMS TRAJET ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 portant autorisation de création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement de 200 places destinées aux mineurs non accompagnés sur le Département du Nord, géré par le GCSMS TRAJET ;
- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2022 concernant le GCSMS TRAJET sis au 60, rue Abélard, BP 454, 59350 LILLE ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation totale pour le GCSMS TRAJET au titre des services d'hébergement et d'accompagnement MNA, est déterminée à **14 143 325 €**, dont :

Actions financées	Support de financement	Mode de financement
1 495 000 € pour l'accompagnement des jeunes majeurs non accompagnés	1 495 000 € attribués au titre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté des jeunes majeurs non accompagnés en 2022	La dotation annuelle relative au Plan Pauvreté s'élève à 1 495 000 € au titre de l'année 2022
12 051 580 € pour les mineurs non accompagnés 160 000 € de reprise de déficit 436 745 de compensation des surcoûts	Dotation de fonctionnement 2022 (12 648 325 €)	La dotation de fonctionnement mensuelle s'élève donc à 1 054 027,08 €

La capacité totale autorisée en 2022 s'élève à 810 places et mesures réparties comme suit :

- ✓ 455 places d'hébergement pérenne, dédiées aux mineurs non accompagnés (diffus, regroupés, collectif, semi autonomie, autonomie, lieux de vie)
- ✓ 30 places de mise à l'abri
- ✓ 10 places d'accompagnement d'hébergement destinées à l'accueil de jeunes dits en situation complexe
- ✓ 230 mesures d'accompagnement en milieu ouvert avec possibilité de repli en hébergement pour les jeunes majeurs
- ✓ 15 suivis en équipe pluridisciplinaire
- ✓ 70 évaluations par mois

S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2022, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge du groupement TRAJET ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

	GLOBAL	EVALUATION	MISE A L'ABRI	ACHEMINEMENT MISE A L'ABRI	HEBERGEMENT MINEURS PERENNE	PLACE DE JEUNES COMPLEXES	SUIVI EN EQUIPE PLURI-DISCIPLINAIRE	REPRISE DEFICIT ET COMPEN-SATION DES SURCOUTS	JEUNES MAJEURS
DOTATION A PAYER PAR LE DEPARTEMENT (€)	14143325	575635	1213636	12363	9488376	643860	117710	596745	1495000
Capacité 2022	810	70	30		455	10	15		230
Taux d'occupation prévisionnel 2022					79,50%	80,00%			100,00%
Nombre de jours prévisionnels 2022	134 965				132 045	2 920			
Tarif 2022					71,86 €	220,50 €	7 847,33 €		6 500,00 €

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

7 JUIN 2022

Fait à Lille le **7 Juin 2022** par délégation
 La Directrice Générale Adjointe déléguée
 à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Christian POIRANNE
 Président du Département du Nord

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité**

Direction Enfance Famille Jeunesse

**Pôle Etablissements
Service Tarification et Contractualisation**

Tél. : 03 59 73 80 72

Dossier suivi par: Gaëlle COQUAIS

**Arrêté portant fixation du
montant de la dotation globalisée 2022 déterminée
conformément à l'article r.314-115 du Code de
l'Action Sociale et des Familles**

**Service HEBERGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT
des MNA rattaché au Groupement Momentané
d'Entreprises (GME) dont le mandataire est
l'association ALEFPA**

N° SIRET : 775 624 075 00682

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'avis d'appel à projet relatif à la mise en œuvre d'un dispositif expérimental global d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Département du Nord publié au recueil des actes administratifs le 27 juin 2018 ;
- Vu l'avis de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets réunie en séance du 15 octobre 2018 ;
- Vu la Convention constitutive du groupement momentané d'entreprises en date du 22 août 2018 ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 portant autorisation de création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement de 400 places destiné aux mineurs non accompagnés sur le Département du Nord ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 portant autorisation de création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement de 200 places destiné aux mineurs non accompagnés sur le Département du Nord ;

- Vu la convention du 22 août 2018 relative au Groupement Momentané d'Entreprises, nommant au titre de mandataire du Groupement Momentané d'Entreprises, l'association ALEFPA, sise au Centre Vauban Bâtiment Lille – 199/201, rue Colbert – CS 60 030 – 59 043 Lille Cedex ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation à titre expérimental d'un dispositif d'accueil et d'hébergement de mineurs non accompagnés sur le Département du Nord, géré par le Groupement Momentané d'Entreprises.
- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2022 concernant le groupement GME sise MNA HAUTS DE France - 199-201 RUE COLBERT - 59003 LILLE ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation totale 2022 pour le Groupement Momentané d'Entreprises au titre des services d'hébergement et d'accompagnement MNA, est déterminée à **11 715 596 €**, dont :

Actions financées	Support de financement	Mode de financement
1 397 500 € pour l'accompagnement des jeunes majeurs non accompagnés	1 397 500 € attribués au titre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté des jeunes majeurs non accompagnés en 2022	La dotation annuelle relative au Plan Pauvreté s'élève à 1 397 500 € au titre de l'année 2022
10 318 096 € pour les mineurs non accompagnés	Dotation de fonctionnement 2022 (10 318 096 €)	La dotation de fonctionnement mensuelle s'élève donc à 859 841, 33 €

La capacité totale autorisée en 2022 s'élève à 759 places et mesures réparties comme suit :

- ✓ 510 places d'hébergement au titre des mineurs et de places d'urgence et de mise à l'abri au titre des mineurs non accompagnés
- ✓ 10 places en hébergement avec accompagnement renforcé pour des jeunes plus complexes ou plus vulnérables
- ✓ 215 mesures d'accompagnement en milieu ouvert avec possibilité de repli en hébergement pour les jeunes majeurs
- ✓ 24 mesures de suivi en plateforme d'appui pluridisciplinaire pour les jeunes plus vulnérables

S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2022, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge du groupement GME ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

	GLOBAL	HEBERGEMENT MINEURS	PRISE EN CHARGE JEUNES COMPLEXES	PLATEFORME D'APPUI PLURIDISCIPLINAIRE	ACCOMPAGNE-MENT JEUNES MAJEURS
DOTATION A PAYER (€) PAR LE DEPARTEMENT	11 715 596 €	9 288 246 €	689 850 €	340 000 €	1 397 500 €
Capacité 2022		510	10	24	215
Taux d'occupation prévisionnel 2022		79,00%	90,00%		100,00%
Nombre de jours prévisionnels 2022	150344,00	147059,00	3285		
Tarif à compter du 01/01/2022		63,16 €	210,00 €	14 166,67 €	6 500,00 €

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **- 7 JUIN 2022**
 Pour le Président et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe déléguée
 à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse
 Christian POIRET
 Président du Département du Nord
 Anne DEVREESE

Lille, le 14/06/2022

**Arrêté modificatif portant fixation du montant
de la dotation de fonctionnement 2022**

**Service AIDE A DOMICILE – FAMILLE
de l'association
« Fédération ADMR »**

N° SIRET : 783 833 957 00062

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du service en date du 25 août 2021 ;
- Vu le courriel transmis le 26 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu le rapport budgétaire transmis par courrier du Responsable du Pôle Etablissements en date du 14 mars 2022 ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'ADMR par courriel transmis le 23 mars 2022 ;
- Vu l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du 21 mai 2010, avenant agréé et étendu par arrêté du 28/7/2021 et applicable au 1er octobre 2021 ;
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2022 concernant la structure Fédération ADMR sise au 3 allée du Progrès 59320 ENGLOS ;
- Vu l'arrêté portant fixation de la tarification 2022 en date du 24 mai 2022 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant fixation de la dotation de fonctionnement 2022 en date du 24 mai 2022. Le montant de la dotation annuelle reste inchangé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide à domicile Famille de l'association « ADMR » sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle au titre de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Aide Sociale à l'Enfance :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	88 632,50 €	1 088 360,14 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	969 626,46 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	30 101,18 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	954 265,16 €	998 796,19 €
	Total <i>Groupes II+III Recettes en atténuation</i>	44 531,03 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part de la dotation de fonctionnement financée par le Département du Nord est fixée ainsi qu'il suit à 954 265,16 € :

Le forfait mensuel s'élève à : 79 522,10 €.

Article 4 : Cette dotation départementale correspond à une activité prévisionnelle de 28 000 heures TISF et 1 400 heures AVS.

Article 5 : Elle est calculée en tenant compte d'une recette prévisionnelle de participations familiales de 24 500 €, et d'une reprise d'un résultat 2020 excédentaire de 89 563,95 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 14/06/2022



~~Pour le Président et par délégation~~
~~Anne DEVREESE~~
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Anne DEVREESE

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 14/11/2022
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal